

Notation /Evaluation Eléments de réflexion

15,25/20

« Excellent agent, ayant un grand sens du service public.....
ayant atteint ses objectifs ... qui sait prendre des initiatives... son mérite doit être
reconnu..... »

Ne sera pas récompensé de ses efforts en 2010 par manque
de bonifications à distribuer !!!

Vous avez été reçu en entretien par votre supérieur hiérarchique :

- Une fois de plus vous n'obtenez pas la bonification méritée malgré d'excellentes appréciations.
- Après trois années de bonifications pour reconnaissance de votre efficacité particulière ou de votre charge de travail importante, vous régressez et vous n'êtes plus qu'un agent dont les efforts méritent d'être reconnus, l'appréciation générale n'ayant cependant pas été modifiée !!!

N'hésitez pas à déposer un recours si vous estimez que votre dossier mérite mieux et que la note n'est pas en concordance avec l'évaluation faite par le notateur de 1er degré.

Dans le département, comme dans beaucoup d'autres, la Direction a donné aux chefs d'unités un nombre « calibré » de mois à distribuer à leurs agents.

Ce qui réduit leur marge de manœuvre pour noter leurs agents.

La direction rappelle à chaque CAPL de recours que les notateurs de 1^{er} degré peuvent réclamer des mois supplémentaires pour satisfaire tous les agents méritants.

Il s'avère que la réalité en est autrement avec **une « réserve de mois »** qui ne fait que croître au moment de ces CAPL, cela signifie bien que des mois ne sont pas donnés en temps utile.

Bientôt, vous allez signer définitivement votre feuille de notation.

Vous avez deux mois à compter de cette signature finale pour rédiger un recours.

Le recours

Vous êtes mécontents de la note qui vous est attribuée car elle ne correspond pas à la qualité de votre dossier, ni au travail accompli dans l'année !

L'Instruction N°08-010-V3 du 27 février 2008 précise :

« à l'issue de l'entretien, l'évaluateur donnera à l'agent des indications sur ce qu'il retiendra dans le compte rendu d'évaluation et lui indiquera sa proposition de notation »

Oui, mais la note n'est pas en concordance avec les appréciations et le chef de service se retranche derrière le maigre « butin » qu'il peut distribuer !

Pourquoi : Moins de bonifications à distribuer que d'agents les méritant.

C'est comme si vous invitiez des convives et que vous ne prévoyiez du dessert que pour la moitié d'entre eux !

Rappel de la réglementation

Conformément à l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, « *les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la notation* ».

Les agents ont la possibilité de solliciter la révision de leur notation dans le **délai maximum de deux mois** à compter de la notification de leur note en saisissant les commissions administratives paritaires compétentes.

Seules les notes et appréciations portées par le notateur final constituent la notation : les propositions émises par les notateurs de premier ou deuxième degré s'analysent comme un avis et non comme une décision faisant grief et ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'un recours.

En revanche, un tel recours est recevable lorsque le notateur final a repris à son compte, sans en changer les termes (par exemple en utilisant les formules « *avis conforme, appréciations partagées....* »), les appréciations des notateurs de premier ou deuxième degré.

Par ailleurs, s'agissant d'un document concourant à la procédure de notation, tous les éléments figurant dans le **compte rendu de l'entretien d'évaluation** sont susceptibles d'être contestés par un agent devant la commission administrative paritaire compétente, dès lors que cet agent introduit un recours contre la notation.

La commission administrative paritaire compétente peut, dans l'avis émis, demander que les éléments du compte-rendu de l'entretien d'évaluation soient également modifiés.

La notation révisée par la CAPL ou CAPC doit être notifiée dans les conditions prévues pour la notation initiale.

Rappels : - Les agents ayant une évolution négative (y compris la note d'alerte) sont écartés de la possibilité d'obtenir une promotion de grade l'année suivante.

- Les évolutions positives ou nulles sont prises en compte pour les accès aux tableaux d'avancement, pour répartir les agents ayant la même ancienneté.

- De même, la note est prise en compte, comme l'avis du supérieur hiérarchique sur la capacité à exercer des fonctions du corps supérieur (pour l'inscription sur une liste d'aptitude).

- Enfin le + 0,01 reconnaît certes la qualité des agents ne pouvant, pour des raisons de capital mois, bénéficier de réduction d'ancienneté mais cela pourra jouer pour l'avancement de grade ou de corps.

La Direction a une réserve de mois pour permettre de répondre favorablement à d'éventuels recours, alors, n'hésitez pas !

Les représentants FO sont à votre disposition si vous souhaitez évoquer votre dossier et éventuellement faire un recours.

Et si vous n'obtenez pas gain de cause en CAP Locale, il reste toujours la possibilité de faire un recours en CAP Centrale.

En 2009, c'est arrivé et la majorité des recours ont obtenu satisfaction.